

Autorisation environnementale généralités



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Environnement,
de l'Énergie
et de la Mer

Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer

www.developpement-durable.gouv.fr

ICPE

- Le régime des installations classées est l'un des plus anciens du droit de l'environnement français. Comme suite aux accidents et pollutions il a évolué, son périmètre est passé de :

l'établissement

- décret impérial du 15 octobre 1810 relatif aux Manufactures et Ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode réglemente les établissements industriels en trois classes selon l'importance de leurs nuisances et doivent alors être plus ou moins éloignés des habitations.
- loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes améliore le dispositif en tenant compte de la notion de pollution, alors que le décret de 1810 se limitait à prévenir les nuisances au voisinage.

à l'installation

- loi de 1976, après l'accident de Fezin,
- La loi est fondée sur ce que l'on appelle l'approche intégrée,
 - Une seule autorisation est délivrée et réglemente l'ensemble des aspects concernés (d'un même code): risques accidentels, gestion des déchets, rejets aqueux, rejets atmosphériques, pollutions des sols...
 - Une seule autorité est également compétente pour l'application de cette législation, l'inspection des installations classées (sous l'autorité du Préfet).

ICPE

installation classée pour la protection de l'environnement

- Une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) est une installation exploitée ou détenue par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des nuisances pour la commodité des riverains, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.
- Plusieurs régimes en fonction de sa capacité de production :
 - Autorisation A
 - Enregistrement E
 - Déclaration D
- Une nomenclature
 1. Les rubriques 1xxx qui concernent les différents types de substances chimiques (combustibles, inflammables, radioactives..).
 2. Les rubriques 2xxx qui concernent les différents types d'activités (industrie agroalimentaire, industrie du bois, déchets...).
 3. Les rubriques 3xxx qui concernent les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles (IED).
 4. Les rubriques 4xxx qui concernent les substances chimiques relevant de la directive Seveso.

IOTA

installations, ouvrages, travaux et activités

- A l'instar des ICPE le code de l'environnement définit les IOTA comme « les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants ».
- Elles sont la aussi listées dans une nomenclature et soumises à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'elles présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques compte tenu notamment de l'existence des zones et périmètres institués pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

Pourquoi créer cette autorisation ?

Trois objectifs principaux :

- Apporter une simplification des procédures et des délais réduits pour les pétitionnaires, sans diminuer le niveau de protection environnementale.
- Apporter une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.
- Renforcer le projet en phase amont, par une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

Périmètre ? les AIOT

- AEU inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

Code de l'environnement :

- autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA),
- autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés,
- dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés,
- agrément pour l'utilisation des OGM),
- agrément des installations de traitement des déchets ;
- déclaration IOTA & enregistrement et déclaration ICPE.

Code forestier :

- autorisation de défrichement.

Code de l'énergie :

- autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.

Code des transports, code de la défense et code du patrimoine :

- autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Quels en sont les bénéfices ?

- Des services de l'État organisés « en mode projet » pour accompagner les maîtres d'ouvrage dès l'amont du projet
- L'approche par « projet » et non plus par « procédure » permet de mieux évaluer l'ensemble des incidences sur l'environnement et d'éviter des études d'impact et des consultations du public redondantes. Les enjeux environnementaux, mieux appréhendés globalement, sont ainsi mieux présentés lors de la consultation du public, qui s'en trouve donc renforcée
- Des délais d'instruction réduits (objectifs 9 mois)
- Une stabilisation des normes
- Une articulation avec les procédures d'urbanisme : Dans le cas où la modification d'un document d'urbanisme est nécessaire à la réalisation du projet, celle-ci peut intervenir en même temps que l'instruction de l'autorisation environnementale.
- L'enquête publique est unique lorsqu'elle est requise par les deux décisions (au titre de la protection de l'environnement et de l'urbanisme).

Un nouveau régime contentieux

(plein contentieux comme pour les ex ICPE)

- Le nouveau régime contentieux concilie le respect du droit au recours des tiers et la sécurité juridique du projet :
- La décision d'autorisation peut être déférée à la juridiction administrative par les pétitionnaires dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication de l'autorisation (contre un délai de 12 mois après publication et 6 mois après mise en service dans le droit commun).
- Les pouvoirs du juge sont aménagés : il peut surseoir à statuer, annuler ou réformer totalement ou partiellement la décision, en fonction du droit applicable au moment du jugement (sauf pour les règles d'urbanisme pour lesquelles il prend en considération le droit applicable au moment de la décision).
- Suite à une réclamation gracieuse formulée par un tiers à compter de la mise en service, la décision peut faire l'objet d'un arrêté complémentaire du préfet pour ajuster les prescriptions.

Références

- **Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale**
- **Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale**
- **Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale**

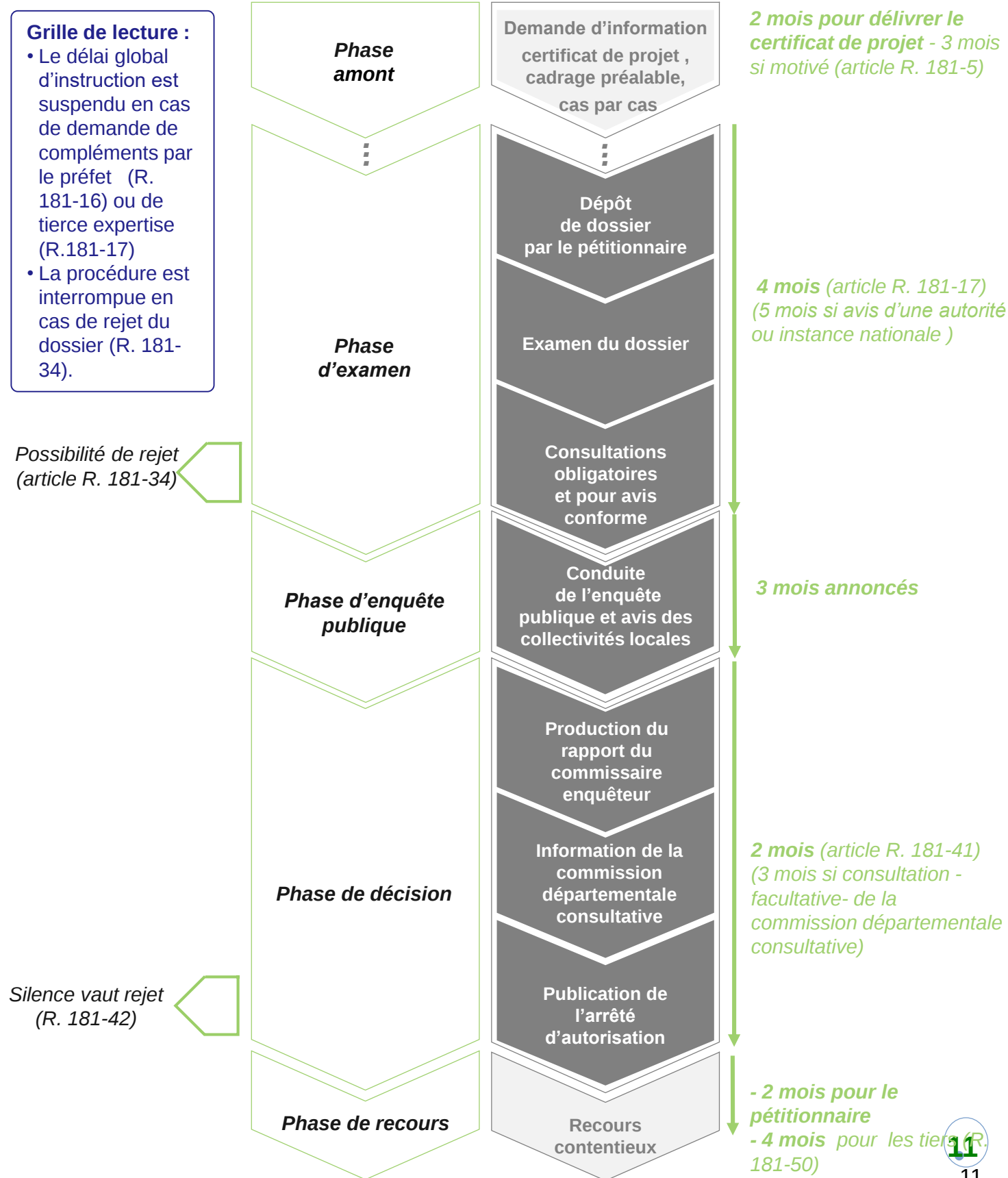
Fiche 1.1 : Le contexte de l'autorisation environnementale

1.1. Le contexte de la réforme de l'autorisation environnementale (2/2)

- Cette réforme doit intégrer également d'autres **chantiers transversaux** en cours :
 - **La séquence « éviter-réduire-compenser »** des impacts sur l'environnement, initiée en 2009 par le Ministère de l'Environnement ;
 - **La modernisation du code de l'environnement** avec le respect des principes de non-régression, d'efficacité, de proportionnalité, de sécurité juridique et d'effectivité ;
 - **La réforme du régime des études d'impacts et de l'évaluation environnementale** des projets, plans et programmes en vue d'une mise en cohérence avec les directives européennes, tout en conservant un haut niveau de protection de l'environnement ;
 - **La réforme du dialogue environnemental** en vue de l'approfondissement et de la démocratisation de celui-ci (définition de principes de participation, création de la concertation préalable, etc.) ;
 - **La stratégie de dématérialisation** dans les relations entre les administrations et les entreprises, visible en particulier dans le cadre de la demande de cas par cas.

Fiche 1.2 : Les principes de l'autorisation environnementale

1.2.b. Les grandes phases



Fiche 1.3 : Le corpus législatif et réglementaire

1.3.a. Récapitulatif du corpus législatif 1/2

- Le corpus législatif et réglementaire relatif à l'autorisation environnementale se trouve **au sein du livre I^{er} du code de l'environnement**, dans un nouveau **titre VIII intitulé « Dispositions communes relatives aux procédures administratives »** et comportant un **chapitre unique intitulé « Autorisation environnementale »**, composé des articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R. 181-56.
- Le tableau ci-dessous résume l'objet des différents articles du corpus législatif :

Article	Objet
Section 1 : Le champ d'application et objet	
L. 181-1	Le champ d'application de l'autorisation environnementale
L. 181-2	Les procédures intégrées
L. 181-3	Les intérêts protégés
L. 181-4	Les règles de fond
Section 2 : La demande d'autorisation	
L. 181-5	La phase amont
L. 181-6	Le certificat de projet
L. 181-7	Le cas des projets découpés en tranches
L. 181-8	Le contenu du dossier de demande
Section 3 : L'instruction de la demande	
L. 181-9	Les trois phases de l'instruction
L. 181-10	La phase d'enquête publique
L. 181-11	Les règles de procédure
L. 181-12	L'arrêté d'autorisation
Section 4 : La mise en oeuvre du projet	
L. 181-13	La demande de tierce expertise
L. 181-14	Les modifications du projet
L. 181-15	Le changement de bénéficiaire

Fiche 1.3 : Le corpus législatif et réglementaire

1.3.a. Récapitulatif du corpus législatif (2/2)

Article	Objet
Section 5 : Les contrôles et sanctions	
L. 181-16	Les contrôles et sanctions
L. 181-17	Le contentieux de pleine juridiction
L. 181-18	Le contentieux partiel
Section 6 : Les dispositions particulières à certaines catégories de projets	
Sous-section 1 : Les dispositions particulières aux IOTA	
L. 181-19	Le champ d'application de la sous-section
L. 181-20	Le cas de projet multi pétitionnaires
L. 181-21	La durée de validité de l'autorisation environnementale
L. 181-22	Les règles d'abrogation et de modification de l'autorisation
L. 181-23	Les règles de remise en état
Sous-section 2 : Les dispositions particulières aux ICPE	
L. 181-24	Le champ d'application de la sous-section
L. 181-25	Le contenu de l'étude de dangers
L. 181-26	L'affectation des sols
L. 181-27	Les conditions d'autorisation
L. 181-28	La durée de validité de l'autorisation
Section 7 : Les dispositions diverses	
L. 181-29	L'articulation avec les autres codes des procédures intégrées
L. 181-30	L'articulation avec le permis de construire
L. 181-31	Le décret précisant les modalités d'application législatives

Fiche 1.3 : Le corpus législatif et réglementaire

1.3.b. Récapitulatif du corpus réglementaire

- Le tableau ci-dessous résume l'objet des différentes parties du corpus réglementaire :

Corpus réglementaire (1/3)	
Article	Objet
Section 1 : Les dispositions générales	
R. 181-1	L'introduction à la partie réglementaire
R. 181-2	L'autorité administrative compétente
R. 181-3	La coordination des services
Section 2 : La demande d'autorisation	
Sous-section 1 : certificat de projet	
R. 181-4	La demande de certificat de projet
R. 181-5	La délivrance du certificat de projet
R. 181-6	Le contenu du certificat de projet
R. 181-7	L'articulation avec l'archéologie préventive
R. 181-8	L'articulation avec le cas par cas
R. 181-9	L'articulation avec le cadrage préalable
R. 181-10	Le certificat d'urbanisme
R. 181-11	La notification du certificat de projet
Sous-section 2 : Le dossier de demande	
R. 181-12	La demande d'autorisation
R. 181-13	Les pièces communes de la demande d'autorisation
R. 181-14	L'étude d'incidence environnementale
R. 181-15	Les compléments du dossier de demande d'autorisation

Fiche 1.3 : Le corpus législatif et réglementaire

1.3.b. Récapitulatif du corpus réglementaire

Corpus réglementaire (2/3)	
Article	Objet
Section 3 : L'instruction	
Sous-section 1 : La phase d'examen	
R. 181-16	L'accusé de réception
R. 181-17	La durée de la phase d'examen
R. 181-18	La saisie pour avis de l'ARS
R. 181-19	L'avis de l'autorité environnementale
R. 181-20	Le cas des projets susceptible de faire l'objet de servitudes d'utilité publique
R. 181-21 à R. 181-32 Les consultations obligatoires et pour avis conforme	
R. 181-33	Les délais de réponse aux avis mentionnées aux R. 181-21 à R. 181-32
R. 181-34	Le rejet de la demande d'autorisation à l'issue de la phase d'examen
R. 181-35	La saisine du tribunal administratif
Sous-section 2 : La phase d'enquête publique	
R. 181-36	L'organisation de l'enquête publique
R. 181-37	Les avis joints au dossier d'enquête publique
R. 181-38	Les avis des collectivités locales et de leurs groupements
Sous-section 3 : La phase de décision	
R. 181-39	Les principes de sollicitation de la commission départementale consultative
R. 181-40	La principes de la phase contradictoire
R. 181-41	La décision
R. 181-42	Le rejet de la demande d'autorisation
R. 181-43	L'arrêté d'autorisation
R. 181-44	L'information des tiers

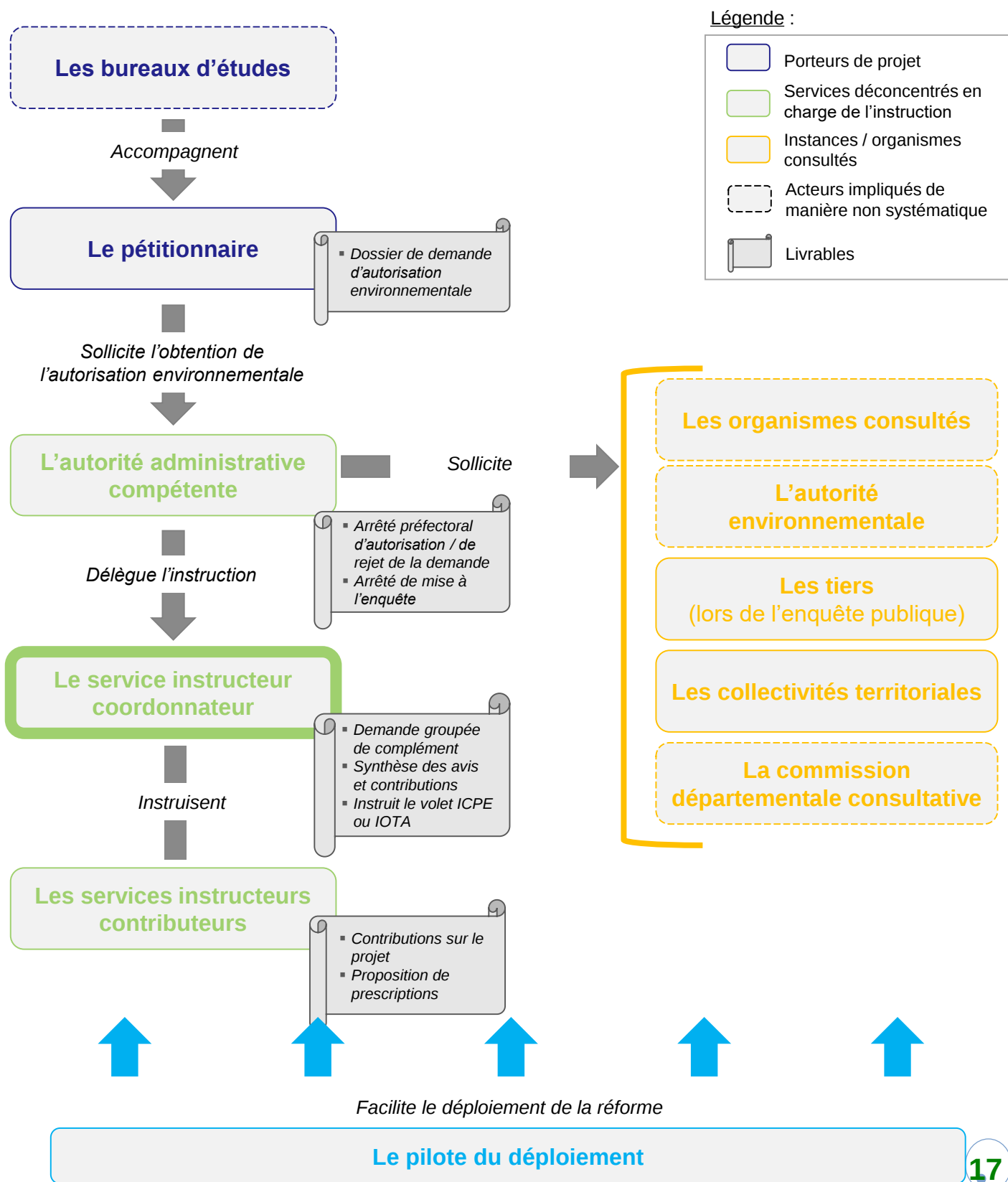
Fiche 1.3 : Le corpus législatif et réglementaire

1.3.b. Récapitulatif du corpus réglementaire

Corpus réglementaire (3/3)	
Article	Objet
Section 4 : la mise en oeuvre du projet	
R. 181-45	L'arrêté complémentaire
R. 181-46	Les règles de modifications de l'autorisation
R. 181-47	Les règles du transfert de l'autorisation
R. 181-48	La caducité de l'arrêté d'autorisation
R. 181-49	Les règles de prolongation ou de renouvellement d'autorisation
Section 5 : Les contrôles et sanctions	
R. 181-50	Les principes des délais de recours
R. 181-51	L'information du pétitionnaire en cas de recours administratif d'un tiers
R. 181-52	Les modalités de réclamation des tiers
Section 6 : Les dispositions particulières à certaines catégories de projets	
R. 181-53	Les modalités spécifiques aux projets IOTA
R. 181-54	Les modalités spécifiques aux projets ICPE
R. 181-55	Les modalités spécifiques aux projets relevant du ministère de la défense
Section 7 : Les dispositions diverses	
R. 181-56	Le cas des projets situé dans le coeur d'un parc national

Fiche 2.1 : Les acteurs de l'autorisation environnementale

2.1.a. Panorama des acteurs



Fiche 2.1 : Les acteurs de l'autorisation environnementale

2.1.b. Présentation des acteurs (1/3)

	RÔLE 	IDENTITÉ 
Pétitionnaire	- Participe à la phase amont, demande un certificat de projet et demande un examen au cas par cas (le cas échéant) - Conçoit et dépose un dossier de demande d'autorisation intégrant des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) - Fournit des compléments (le cas échéant) - Fournit le mémoire en réponse au commissaire enquêteur (le cas échéant) - Donne son avis sur le projet d'arrêté (phase contradictoire)	- Entreprise privée - Particulier - Collectivité territoriale - État - Etc.
Autorité administrative compétente	- Délivre le certificat de projet et joint le cadrage préalable du contenu de l'étude d'impact ainsi que la décision de cas par cas (le cas échéant) - Réceptionne le dossier de demande et vérifie la présence des pièces du dossier - Organise les consultations et l'enquête publique - Délivre ou rejette l'autorisation environnementale	- Le Préfet de département, qui peut déléguer la fonction aux services suivants : - Préfecture (bureau de l'environnement), - Service Inspection des Installations Classées ou Police de l'eau, - DDI.
Service instructeur coordonnateur	- Participe à la phase amont - Sollicite les services concernés pour l'examen des dossiers - Instruit le dossier (volet ICPE ou IOTA) - Elabore la synthèse des contributions des services instructeurs contributeurs - Contribue à l'avis de l'Autorité Environnementale (le cas échéant) - Prépare et coordonne la rédaction de la décision - Gère la phase contradictoire avec le pétitionnaire - Propose des prescriptions - Contribue à la réponse à un éventuel recours contentieux - Gère les contrôles	<u>Pour les dossiers ICPE</u> : Service Inspection des Installations Classées (DREAL, DDPP, etc.) <u>Pour les dossiers IOTA</u> : Service Police de l'eau (DDT-M, DREAL, etc.) <u>Pour les autres dossiers de l'article L.181-1</u> : Service de l'État désigné par le préfet au cas par cas

Fiche 2.1 : Les acteurs de l'autorisation environnementale

2.1.b. Présentation des acteurs (2/3)

	RÔLE 	IDENTITÉ 
Services instructeurs contributeurs	▪ Selon la nature du projet et ses incidences probables, et dans leur(s) domaine(s) de compétence(s) : • Participent à la phase amont • Instruisent une partie du dossier • Proposent des prescriptions • Contribue à la réponse à un éventuel recours contentieux • Gèrent les contrôles	▪ Selon les cas : services en charge des milieux naturels, de l'énergie, de la forêt, du patrimoine, de l'archéologie, de l'évaluation environnementale, etc. ▪ Au sein de la DREAL, DRAAF, DDT-M, DD(CS)PP, DRAC (service patrimoine), etc.
Organismes consultés	▪ Lorsque le projet le nécessite, ces différents organismes sont consultés. (voir fiche 3.1 pour plus de détail)	<u>Consultations obligatoires pour avis simple :</u> • Préfet de région, déléguant à la DRAC (archéologie préventive) ; Conseil national de protection de la nature ; ONF ; Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ; Ministre en charge des hydrocarbures ; Haut Conseil aux Biotechnologies ; INAO... • <u>Pour un dossier IOTA</u> : personne publique gestionnaire du domaine public ; préfet coordonnateur de bassin ; préfet maritime ; ARS ; président de l'établissement public territorial de bassin ; Commission locale de l'eau, OUGC. ... <u>Consultations obligatoires pour avis conforme :</u> ▪ Etablissement public du parc national ; Agence française pour la biodiversité ; les ministres chargés de la protection de la nature, des pêches maritimes, des sites, de l'aviation civile, de la défense ; architecte des bâtiments de France, opérateurs VOR ▪ <u>Autres consultations facultatives :</u> • AFB, CSRPN, SDIS, CTPBOH, DRAAF, CDPENAF, ONCFS, Associations de Protection de la nature, Conservatoire botanique, Fédération de pêche, etc.

Fiche 2.1 : Les acteurs de l'autorisation environnementale

2.1.b. Présentation des acteurs (3/3)

	RÔLE 	IDENTITÉ 
Autorité environnementale	- Examine les demandes de cas-par-cas et de cadrage préalable du contenu de l'étude d'impact défini au R. 122-4 (si demandé) - Élabore un avis sur la prise en compte des enjeux environnementaux du projet et sur son étude d'impact	- Préfet de Région avec appui du service évaluation environnementale de la DREAL - CGEDD ou Ministre - Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) lorsqu'il s'agit d'un projet faisant l'objet d'une saisine obligatoire de la Commission nationale du débat public et ne relevant pas de l'AE CGEDD (cf R. 122-6)
Commission départementale consultative	Fournit un avis en phase de décision en cas de demande de consultation	- Deux instances possibles selon la nature des projets : - Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), - La commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), par ailleurs obligatoirement consultée lorsque le ministre chargé des sites est saisi pour avis conforme.
Collectivités territoriales	- Émettent un avis lorsqu'elles sont consultées dans le cadre de l'élaboration du certificat de projet et en parallèle de l'enquête publique de l'autorisation environnementale - Le maire est informé du projet dans le cadre de servitudes d'utilité publique	- Communes - Départements - Régions - Etc.
Tiers	Émettent un avis lorsqu'ils sont consultés dans le cadre de l'enquête publique	- Grand public - Associations - Etc.